

العدد
2



مجلة إشكالات بحثية

PROBLÉMATIQUES DE RECHERCHE

العدد الثاني: ماي 2025 "وظائف الإعلام الأمني وإدارة الأزمات" - زكرياء أيت عبد المجيد.

"التجسس الرقمي بين الأمن القومي المغربي والسيادة الرقمية" - سعيد ايت حمو علي.

"الخطاب السياسي المغربي بين المفهوم والأدوار النسقية - تدير أزمة كوفيد 19 نموذجاً" -
بناصر السفياني.

"الأسس الدستورية والتنظيمية لدور الفاعل المدني وآليات المشاركة الترابية" - محمد
بوعمار.

"النخب السياسية المحلية وسؤال التنمية الترابية" - سليم القياس.

"التهرب الضريبي ومناخ الاستثمار بالمغرب" - الدكتور توفيق دحو.

"إشكالية تحريك ملتزم الرقابة بالمغرب خلال الولاية التشريعية الحادية عشر 2021/2026:
دراسة قانونية وسياسية" - عبد السلام النقرو محمد عبيس.

"المسافة الجمالية في الرواية: مدن ولا سراويل لكلثوم عياشيّة نموذجاً" - النافع عبد الجليل.


"بين مفهومي الرعية والمواطن" - عز الدين العلام.

« L'articulation et la complémentarité entre solidarités privées et publiques de
la population âgée. » - Khalid El fihri.

« La CEDEAO, espace de libre circulation régional : Portée, enjeux et défis » -

Soufiane Mastour.

 majalati.kalate@gmail.com

 (+212) 07 01 73 78 46



ISSN 3085-5055

المعيار الدولي

مديرة النشر ورئيسة التحرير: دة. هند خماسي



Soufiane Mastour

Doctorant à l'Université Hassan II

Faculté de droit de Mohammedia

mastoursoufiane16@gmail.com

La CEDEAO, espace de libre circulation régional :

Portée, enjeux et défis

Introduction:

La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), est un des huit Regroupements économiques régionaux d'Etats africains, considérées comme les piliers de l'Union africaine (UA) et de la Communauté économique africaine (CEA)¹. Leur création était motivée depuis le lendemain des indépendances, par la volonté d'établir un cadre de coopération et de solidarité multilatérale, afin de répondre aux besoins de développement et d'intégration régionale².

La CEDEAO a vu le jour le 28 Mai 1975, lors de la signature de son traité à Lagos par les chefs d'Etat et de gouvernement du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Liberia, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Nigeria, de la Sierra Leone, du Sénégal et du Togo. S'inscrivant dans la même réflexion qui anime les autres communautés régionales du continent, son but consiste à promouvoir la coopération et l'intégration entre les Etats de la région, en vue de mettre en place une union économique de

¹ <https://au.int/fr/cers>.

² Mastour Soufiane, « Transition démocratique et droits de l'homme en Afrique : évolution et état des lieux », Travaux du colloque international sur : Le développement démocratique et les enjeux géopolitiques en Afrique Organisé par le laboratoire des Etudes Politiques et Gouvernance Territoriale au siège de la Faculté des sciences Juridiques, Economiques et Sociales Mohammedia 22-23 Décembre 2022, sous la coordination de Oueriaghli Salim Mohammed, Ennaciri Khadija, Fathi Laila, Revue Lectures Croisées En Droit, Politique, Economie et Société, sous la direction de Oueriaghli Salim Mohammed, double n°8-9 Novembre-Décembre 2023, P.65

l'Afrique de l'Ouest, qui permettra d'assurer une stabilité et une prospérité économique, d'élever le niveau de vie des peuples ouest africains, et de contribuer au développement de l'Afrique.

Dans son optique d'intégration économique, la communauté aspire à la réalisation d'un marché commun et d'une zone de libre-échange, qui privilégie la libéralisation des échanges, la suppression des droits de douanes et l'abolition des barrières non tarifaires entre les Etats communautaires. C'est dans ce sens qu'elle prévoit l'établissement d'un espace de libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes, tout en garantissant les droits de résidence et d'établissement³.

En effet, Le traité constitutif révisé de la CEDEAO que tous les citoyens de la communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement dans les pays membres, un droit reconnu par l'ensemble des Etats concernés, qui doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux citoyens ouest africains la pleine jouissance de ces droits. Il prévoit aussi la création d'une Commission des Affaires politiques, judiciaires et juridiques, Sécurité régionale et Immigration⁴. Cela démontre l'intérêt accordé à la question migratoire par les Etats membres de la communauté ouest africaine. C'est ainsi que la liberté de circulation des populations ouest africaines, s'inscrit dans la vision globale de la communauté.

L'espace de la CEDEAO est marqué par une grande diversité démographique, économique, écologique, ethnique et religieuse, qui explique aussi la grande dynamique migratoire qui le distingue, et qui représente un élément majeur de toute analyse de la migration intra-africaine⁵. La principale motivation de ces migrants, comme c'est le cas en Afrique de manière générale, ou dans d'autres régions du monde, est la recherche d'emplois et de meilleures opportunités économiques.

Néanmoins, et en dépit des actions communes établies par l'organisation ouest africaine, la liberté de circulation au sein de l'espace communautaire, implique toujours certains défis auxquels les Etats ouest africains doivent y faire face. Il s'agit d'un nombre obstacles d'ordre humain, institutionnel, politique, socio-économique et sécuritaire, qui entravent l'aboutissement de ce projet panafricain régional.

³ <https://ecowas.int/a-propos-de-la-cedeao/?lang=fr>.

⁴ Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé le 28 Mai 1975 à Lagos, Nigéria, révisé le 24 Juillet 1993 à Cotonou, Bénin, articles 22-59, P.14/15/36/37/49

⁵ Mrabet El Arbi, «La migration africaine », rapport de l'Institut Royale des Etudes Stratégiques (IRES), Décembre 2018, P.156

Il sera donc intéressant à travers ce travail scientifique, de décortiquer, d'analyser et d'évaluer dans quelle mesure l'espace de libre circulation de la CEDEAO est opérationnel, et assure une véritable liberté de mobilité, ainsi que des facilités d'entrée, de résidence et d'établissement dans les différents pays de la communauté pour les citoyens communautaires, tout en garantissant leur protection et intégration.

Nous pouvons donc dans ce sens se poser les questions suivantes :

Quelles sont les manœuvres institutionnelles entreprises par la CEDEAO pour l'établissement d'un espace de libre circulation régional et assurer son fonctionnement ? Quels sont les obstacles qui freinent le renforcement de ces configurations migratoires dans le cadre de la liberté de circulation, représentant des enjeux et défis qu'il faudra relever pour rendre ces mobilités plus optimales ? Quels sont les efforts fournis par les Etats membres afin de faire face à ces problématiques ?

En guise de réponse, nous allons structurer notre développement en deux parties :

Dans une première partie nous allons mettre en lumière le cadre légal et les actions communes établis par la CEDEAO pour la mise en œuvre de l'espace de libre circulation communautaire et son optimisation, puis dans une seconde partie, nous allons aborder les questions problématiques qui affectent cet espace, et qui implique des réponses communes et efficaces de la part des Etats de la communauté, en soulignant les actions entreprises par la communauté dans ce sens.

1-Cadre légal et actions communautaires relatifs à l'établissement de l'espace de libre circulation de la CEDEAO :

L'application du processus de libre circulation en Afrique de l'Ouest par la CEDEAO, est le fruit d'un arsenal d'instruments conventionnels, qui lui servent de cadre légal et réglementaire, déterminant ses mécanismes et ses modalités. Il est aussi le résultat d'un ensemble de mesures établies dans le cadre d'une politique communautaire des Etats membres en la matière. Cette politique a pour objet de mettre en œuvre un modèle de gestion commun des mobilités interrégionales, qui permettra à l'espace de libre circulation d'être assez effectif, dans un environnement plus favorable pour le déplacement des citoyens ouest africains entre les pays de la communauté.

1-1-Les textes conventionnels de la CEDEAO relatifs à la mise en œuvre de l'espace de libre circulation régional

L'intérêt particulier accordé par la communauté à la liberté de mobilité entre ses Etats membres, conduira à l'adoption de plusieurs instruments juridiques, organisant la libre circulation des personnes.

Il s'agit en premier lieu, du Protocole relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et d'établissement, qui verra le jour le 29 Mai 1979⁶ à la capitale sénégalaise Dakar⁷. S'inscrivant dans la continuité des dispositions prévues dans le traité constitutif de Lagos, il établira les normes juridiques et les modalités de ces déplacements en trois étapes (article 2, alinéa 3), sur une période ne dépassant pas 15 ans (article 2, alinéa 2)⁸. La première étape entre 1980 et 1985, consistait à assurer le droit d'entrée et l'abolition des visas, la seconde a eu lieu entre 1985 et 1990, et visait à instaurer le droit de résidence, et la troisième portait sur le droit d'établissement sur une période de 1990 à 1995⁹.

Dans ce sens, l'article 3 alinéa 1 du protocole, dispose que « *Tout citoyen de la Communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des Etats membres sera tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité* ». L'alinéa 2 prévoit que « *Tout citoyen de la Communauté, désirant séjourner dans un Etat membre pour une durée maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, pourra entrer sur le territoire de cet Etat membre par un point d'entrée officiel sans avoir à présenter un visa. Cependant si ce citoyen se propose de prolonger son séjour au-delà des quatre-vingt-dix (90) jours, il devra, à cette fin, obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes* »¹⁰.

⁶ Sanoh Nfaly chargé de Programme Principal Immigration/CEDEAO, « Libre circulation des personnes dans les processus d'intégration régionale : cas de la CEDEAO, présentation, diapo 5

⁷ Protocole sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement, zone Cedeao, signé le 29 Mai 1979 à Dakar, Sénégal, P.4

⁸ Ibid. article 2 alinéa 2 et 3, P.2

⁹ Mrabet El Arbi, «La migration africaine », rapport de l'Institut Royale des Etudes Stratégiques (IRES), Décembre 2018, P.119

¹⁰ Protocole sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement, Ibid. article 3 alinéa 1 et 2, P.2

Le Protocole additionnel A/SP1/7/85 du 06 juillet 1985, a établi un code de conduite pour l'application du texte de 1979¹¹. Les trois étapes que ce dernier prévoit, ont fait également l'objet d'autres instruments annexés (article 2, alinéa 4)¹².

Concernant le droit d'entrée et l'abolition des visas, la Conférence des chefs d'Etat et gouvernement de la CEDEAO¹³, a adopté le 23 Novembre 1984, la Résolution A/RES/2/II/84, relative à l'application de la première étape du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. La Conférence avait aussi déjà adopté une directive recommandant les Etats membres, de créer des guichets spéciaux à chaque point d'entrée officiel pour les formalités d'entrée de leurs nationaux et des citoyens de la Communauté, le 29 Mai 1979.

La seconde étape portant sur l'établissement du droit de résidence, est régit par le Protocole additionnel A/SP/1/7/86 du 1er juillet 1986. Le droit de résidence sur le territoire d'un Etat membre de la CEDEAO, est reconnu pour tout citoyen de la communauté voulant accéder ou non à une activité et à l'exercer, en dehors des emplois relevant de l'administration publique, sauf s'il existe une réglementation nationale en la matière. Les citoyens résidents ont les mêmes droits et libertés que les nationaux du pays d'accueil à l'exception des droits politiques, y compris les travailleurs migrants en situation régulière, qui bénéficient du même traitement que les travailleurs nationaux¹⁴.

La Décision A/DEC.2/5/90 du 30 mai 1990, porte sur la création d'une carte de résident des Etats membres¹⁵. Les citoyens de la communauté voulant bénéficier du droit de résidence doivent avoir cette carte qui vaut un permis de séjour, ou une carte de séjour renouvelable tous les trois ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour crime et délit, la carte est retirée de son titulaire. Notons aussi que le refus d'accorder ladite carte est discrétionnaire¹⁶.

¹¹ Sanoh Nfaly chargé de Programme Principal Immigration/CEDEAO, Ibid. diapo 7

¹² Protocole sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement, Ibid. article 2 alinéa 4, P.2

¹³ <https://www.juriafrica.com/lex/resolution-re2-11-84-23-novembre-1984-36386.htm>.

¹⁴ Sanoh Nfaly chargé de Programme Principal Immigration/CEDEAO, Ibid. diapo 5/6/8/15/17

¹⁵ Konan Yao Sylvère, Anich Rudolf, Van Lidth Timon, Mona Pietro, Article migrations ouest-africaines, « Approche régionale des questions migratoires », 24 Mai 2017.

<https://www.wathi.org/laboratoire/initiatives/migrations-ouest-africaines/article-migrations-ouest-africaines/approche-regionale-questions-migratoires>.

¹⁶ Sanoh Nfaly chargé de Programme Principal Immigration/CEDEAO, Ibid. diapo 16

Quant à l'instauration du droit à l'établissement, elle est organisée par le Protocole additionnel A/SP2/5/90 du 29 mai 1990¹⁷. Ce droit permet à tout citoyen communautaire, de s'installer dans un Etat membre autre que son pays d'origine, d'avoir accès à des activités économiques et de les exercer, ainsi que créer et gérer des entreprises et des sociétés conformément à la législation en vigueur dans les pays d'accueil qui s'applique aux nationaux¹⁸.

Nous pouvons remarquer à travers ces mesures, qu'à l'image du traité fondateur de la communauté, la citoyenneté ouest africaine est au centre de ce processus de libre circulation au sein de l'espace de la CEDEAO. Ce statut transnational accordé à tout individu ressortissant d'un pays de la communauté, révèle l'ambition intégrationniste qui anime les différentes interactions dans le cadre de la CEDEAO.

La citoyenneté ouest africaine a été en effet déjà reconnue aux ressortissants des pays de la communauté par l'article 27 du traité constitutif, dans sa première version de 1975¹⁹, puis dans sa version révisé, par le premier alinéa de l'article 59. Établissant un lien direct avec l'immigration dans sa dimension humaniste, l'article stipule que : « *Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrée, de résidence et d'établissement et les Etats Membres s'engagent à reconnaître ces droits aux citoyens de la Communauté sur leurs territoires respectifs, conformément aux dispositions des protocoles y afférents* ». Elle, est donc présentée comme le statut qui garantit aux individus la jouissance de leurs droits d'entrée, de résidence, et d'établissement dans n'importe quel pays de la CEDEAO. Le deuxième alinéa du même article confirme la portée de cette citoyenneté communautaire : « *Les Etats Membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriés en vue d'assurer aux citoyens de la Communauté la pleine jouissance des droits visés au paragraphe 1 du présent article* »²⁰.

Elle symbolise l'unification et l'harmonisation qui devra caractériser les synergies existantes entre les Etats membres, mettant l'humain au centre de toute politique communautaire. Il s'agit dans ce sens, de réaliser l'intégration au service du développement, et particulièrement le développement humain. La migration dans sa dimension humaniste et développementaliste, est ainsi l'un des piliers capitaux de ce projet. L'établissement d'une citoyenneté communautaire supranational,

¹⁷ Konan Yao Sylèvre, Anich Rudolf, Van Lidth Timon, Mona Pietro, Ibid.

¹⁸ Sanoh Nfaly chargé de Programme Principal Immigration/CEDEAO, Ibid. diapo 18

¹⁹ Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé le 28 Mai 1975 à Lagos, Nigéria, article 27, P.23

²⁰ Ibid. révisé le 24 Juillet 1993 à Cotonou, Bénin, article 59 alinéa 1 et 2, P.36

permettant une liberté de circulation, de résidence et d'établissement au sein des pays de la sous-région, traduit les ambitions qui ont mené à la création de l'organisation panafricaine.

L'importance qu'a accordée la CEDEAO à ce concept de citoyenneté, dans son modèle de gouvernance migratoire, est beaucoup plus apparente, à travers l'adoption du Protocole A/P/3/5/82 portant code de citoyenneté de la Communauté, le 29 Mai 1982²¹. Le protocole fait partie intégrante de l'arsenal juridique établi par la communauté en matière de libre circulation des personnes²². Le premier paragraphe de son premier article, définit le citoyen ouest africain comme « *toute personne qui, par la descendance, a la nationalité d'un État membre et qui ne jouit pas de la nationalité d'un État non membre de la communauté* »²³.

En plus de la création d'une carte de résident, en vue de concrétiser ces actions favorables à la liberté de circulation des personnes, un carnet de voyage fut créé en 1985²⁴, conformément à la Décision A/DEC.2/7/85 du 06 juillet²⁵. La Décision A/DEC.1/5/2000 a porté sur l'établissement d'un passeport CEDEAO en 2000²⁶, et enfin une carte d'identité biométrique, verra le jour en 2016, destinée à tous les citoyens des pays membres. Ladite carte a représenté une étape importante dans le processus d'intégration ouest africaine. Permettant de faciliter la libre circulation à travers les frontières des pays de la sous-région, elle a une double fonction, d'une part, elle vaut un document de voyage, et d'autre part elle fait office d'une carte de résident pour les citoyens qui veulent s'établir dans un pays communautaire différent de celui dont ils ont la nationalité²⁷. Ce document représente donc une attribution et une reconnaissance de la citoyenneté ouest africaine. Une citoyenneté au titre de laquelle, les ressortissants de tous les pays de la sous-région sont privilégiés à l'intérieur de l'espace CEDEAO.

²¹ Protocole A/P/3/5/82 portant code de citoyenneté de la Communauté, signé le 29 Mai 1982 à Cotonou, Bénin, P.1

²² Sanoh Nfaly chargé de Programme Principal Immigration/CEDEAO, Ibid. diapo 6

²³ Protocole A/P/3/5/82 portant code de citoyenneté de la Communauté, Ibid. article 1 alinéa 1, P.1

²⁴ Robin Nelly, « La CEDEAO, un espace de libre circulation, poste frontière avancé de l'espace Schengen », conférence euro-africaine, Novembre 2008, Cahiers de l'Afrique de l'Ouest, « Les enjeux régionaux des migrations ouest-africaines : perspectives africaines et européennes », édition OCDE, Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, Paris 2009, P.7

²⁵ Sanoh Nfaly chargé de Programme Principal Immigration/CEDEAO, Ibid.

²⁶ <https://www.niameydeclarationguide.org/regional-profiles-fr/cedea0>.

²⁷ Zetes persona société multinationale spécialisée dans les solutions d'identification et de mobilité, « La carte CEDEAO : transformer un défi en opportunité, P.1

Notons que la libre circulation en vertu de ce protocole est définie comme la possibilité de circuler durant une période maximale de 90 jours sans restrictions. Il convient aussi de préciser que ces prérogatives ne sont valables que si les ressortissants de la communauté, ne figurent pas parmi les migrants inadmissibles en fonction des lois et des règlements en vigueur dans le pays d'accueil en question²⁸. L'article 4 du protocole, accorde en effet aux Etats signataires, le droit de refuser l'entrée de toute personne dans son territoire bien qu'elle soit ressortissante de la communauté, si leurs lois nationales en vigueur, la considèrent comme inadmissible²⁹.

La mise en œuvre de ce cadre légal de gestion des migrations au sein de l'espace de la CEDEAO, varie aussi selon la situation politique, économique, et sécuritaire des Etats. L'instabilité et la faiblesse de l'Etat de droit, constituent donc des entraves à l'application dudit protocole et de tout texte communautaire concerné³⁰. Un point que nous aurons l'occasion de décortiquer en deuxième partie.

1-2-L'approche commune sur la migration de la CEDEAO : une politique communautaire globale en matière de gouvernance migratoire au sein de l'espace

Du fait que la CEDEAO est avant tout une organisation politique interétatique, l'intérêt particulier qu'elle accorde au dossier migratoire, et la libre circulation en particulier, comme un levier essentiel de son projet d'intégration, se manifeste aussi à travers les politiques communes adoptées par ses Etats membres.

Il s'agit principalement de l'approche commune sur la migration adoptée en 2008³¹, et qui porte sur l'ensemble des problématiques relatives aux mobilités. En effet, le 30^{ème} Sommet ordinaire des Chefs de Gouvernement de la CEDEAO tenu en Juin 2006 à Abuja, a mandaté la commission de la communauté³² en tant qu'organe chargé de la mise en œuvre de la vision, des missions et des objectifs de la CEDEAO³³, pour établir une approche commune des Etats membres sur la migration.

²⁸ Mrabet El Arbi, «La migration africaine », rapport de l'Institut Royale des Etudes Stratégiques (IRES), Décembre 2018, P.119/120

²⁹ Protocole sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement, zone Cedeao, signé le 29 Mai 1979 à Dakar, Sénégal, article 4, P.2

³⁰ Mrabet El Arbi, Ibid. P.120

³¹ Ibid.

³² « L'approche commune de la CEDEAO sur la migration », Commission de la CEDEAO, 33^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, Ouagadougou, 18 Janvier 2008, P.3

³³ <https://ecowas.int/institutions/the-commission/?lang=fr>.

Le Conseil de Médiation et de Sécurité de la communauté, lors de sa réunion à Ouagadougou le 20 Décembre la même année, va affirmer encore une fois l'importance de la question, en appelant le président de la commission à « *poursuivre la réflexion en vue de la définition d'une approche commune sur la gestion de la migration intra régionale et vers l'Europe dans toutes ses dimensions* ». La commission a dès lors entamé un processus de réflexion en vue de mettre au point cette approche commune sur la migration, qui sera adopté lors de la 33^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement à Ouagadougou le 18 Janvier 2008³⁴.

l'approche s'inspire d'abord du traité révisé de la CEDEAO de 1993, et offre une feuille de route pour son application, notamment son article 59, qui reconnaît le droit d'entrée, de résidence et d'établissement pour les citoyens ouest africains dans tous les pays membres conformément au protocole sur la liberté de circulation, de résidence et d'établissement. Il exprime aussi l'engagement des Etats³⁵ dans ce sens, ce qui est en concordance avec l'approche, dans la mesure où cette dernière a été adoptée par les mêmes Etats, qui sont tenus aussi de la mettre en exécution. Elle traduit de ce fait les obligations des Etats de la communauté, figurants dans les textes conventionnels communautaires.

L'approche s'inscrit également dans l'esprit de la convention de l'OUA de 1969 sur le statut des réfugiés en Afrique³⁶, ce qui manifeste encore une fois la conscience collective des dirigeants de la CEDEAO quant à l'ampleur de la question humanitaire en Afrique en rapport avec les mobilités humaines. Cela s'explique aussi par le fait que les conflits et les crises politiques qui provoquent l'instabilité de l'Afrique subsaharienne de manière générale, sont aussi fréquents en Afrique de l'Ouest. Une situation qui d'ailleurs perturbe la zone de libre circulation établie en vertu du protocole de 1979³⁷.

L'approche commune de la CEDEAO sur la migration, ne s'est pas limitée dans sa conformité aux instruments régionaux, elle s'est également imprégnée des conventions internationales en la matière. Il s'agit des instruments onusiens relatifs à la protection des droits humains des migrants³⁸, qui représentent des références universelles, quand on évoque l'indissociabilité existante entre la gestion des migrations, et la protection des droits de l'homme.

³⁴ « L'approche commune de la CEDEAO sur la migration », Ibid. P.1/3

³⁵ Ibid. P.3/4

³⁶ Ibid. P.4

³⁷ Mrabet El Arbi, Ibid.

³⁸ « L'approche commune de la CEDEAO sur la migration », Ibid.

C'est le cas de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, et la convention de Genève de 1951 et son protocole additionnel de 1967 sur le statut de réfugié.

D'autres références appartenant à la littérature du droit international en la matière, on fait l'objet de fondements juridiques pour l'établissement de cette approche commune. Il convient de mentionner la résolution 60/227 du 7 avril 2006 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les Migrations Internationales et le Développement³⁹. Cette résolution onusienne, portait sur l'organisation du Dialogue de haut niveau de New York sur les migrations internationales et le développement, qui s'est tenu en Septembre 2006. Ledit dialogue international, a mis en avant le caractère multidimensionnel de la migration et du développement, à travers les rapports existants entre les deux. L'objectif était d'approfondir la réflexion de la communauté internationale, en vue d'établir des moyens efficaces, pour mettre les migrations internationales au service du développement, tout en limitant les problématiques qu'elles engendrent, comme le trafic illicite des migrants ou la traite des personnes⁴⁰.

Dans la mesure où la migration internationale, les droits de l'homme et le développement, forment une relation tripartite d'interdépendance, incarnée par le principe de libre circulation, les recommandations du Dialogue de haut niveau de New York sur les migrations internationales et le développement, ont en toute évidence, servi aussi de base à l'élaboration de l'approche commune de la CEDEAO sur la migration⁴¹.

Toujours dans la réflexion concernant l'usage des bienfaits de la migration, et la lutte contre ses effets néfastes, l'approche commune, s'est inspirée de la déclaration et du plan d'action de Rabat de Juillet 2006⁴². La Conférence Euro-Africaine sur les migrations et le développement qui s'est tenu à Rabat, était un cadre intercontinental méditerranéen de concertation entre les Etats, qui a permis de définir des actions concrètes, fondé sur une approche globale, horizontale et

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Résolution 60/227 du 7 avril 2006 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les Migrations Internationales et le Développement, P.1/2

⁴¹ « L'approche commune de la CEDEAO sur la migration », Ibid.

⁴² Ibid.

opérationnelle en la matière⁴³. Les travaux de cette conférence ont mené à la déclaration de Rabat, via laquelle les Etats participants, ont exprimé plusieurs engagements en faveur d'une forte coopération entre ceux d'accueil, de transit et de départ, pour la promotion du développement et du co-développement. Des objectifs qui devraient aboutir, à travers une gestion adéquate des flux migratoires, tout en respectant les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés⁴⁴.

Un plan d'action a été aussi établi en vue de réaliser ses objectifs, mettant en avant un partenariat solide pour l'unification des efforts et le partage du savoir-faire et de l'expertise. Cette feuille de route s'est focalisé sur certains axes, notamment le renforcement des rapports entre la migration et le développement, l'encouragement de la migration légale et la lutte contre la migration irrégulière et la traite des êtres humains. À l'image de la déclaration, le plan d'action prenait en compte le respect des droits humains des migrants⁴⁵. Il convient de mentionner que les Etats de la communauté étaient impliqués, dans la mesure où la conférence réunissait les pays d'origine, de transit et de destination des routes migratoires reliant l'Afrique centrale, de l'Ouest et du Nord à l'Europe⁴⁶. C'est donc sans surprise que l'approche de la CEDEAO sur la migration adoptée deux ans plus tard, s'est laissé influencer par les résultats de ce dialogue régional.

Il en va de même pour la déclaration de Tripoli, de Novembre 2006⁴⁷, adoptée lors d'une deuxième conférence UE-Afrique sur les mobilités et le développement, qui a eu lieu dans la capitale libyenne. Menant à la création du partenariat Union européenne (UE)-Afrique sur les migrations, la mobilité et l'emploi (MME). La réunion de Tripoli était une occasion pour approfondir davantage la réflexion et poursuivre le dialogue autour de ces thématiques prédéfinis qui ont marqué les débats lors de la conférence de Rabat⁴⁸. La déclaration de Tripoli représentait donc une autre source référentielle qui s'est ajouté aux fondements de l'approche.

⁴³ Plan d'action de Rabat 2006-2008, Première Conférence Euro-Africaine sur la migration et le développement du 10-11 Juillet 2006, Rabat, P.1. <https://www.rabat-process.org/fr/repertoire-de-documents/69-programmes-de-cooperation-pluriannuels/31-plan-d-action-de-rabat-2006-2008>.

⁴⁴ Déclaration de Rabat, Première Conférence Euro-Africaine sur la migration et le développement du 10-11 Juillet 2006, Rabat, 11 Juillet 2006, P.2. <https://www.refworld.org/legal/resolution/maec/2006/fr/45143>.

⁴⁵ Plan d'action de Rabat 2006-2008, Ibid. P.1/2/3/4.

⁴⁶ <https://www.rabat-process.org/fr/a-propos>.

⁴⁷ « L'approche commune de la CEDEAO sur la migration », Ibid.

⁴⁸ <https://www.iom.int/fr/processus-de-tripoli-declaration-conjointe-afrique-ue-sur-la-migration-et-le-developpement>.

Un dernier texte qu'il convient de mettre en relief, pour compléter ce cadre référentiel, est la Convention générale de sécurité sociale de la CEDEAO de mai 1993⁴⁹. Ce traité porte sur le principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les nationaux, et a pour vocation, la protection sociale pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans les Etats communautaires. S'inspirant des conventions de l'OIT relatives à la question⁵⁰, ainsi que de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, elle vise à assurer les droits de la sécurité sociale à tous les travailleurs citoyens de la communauté sans aucune discrimination.

En vertu de la convention, tous les ressortissants d'un pays de la CEDEAO qu'ils soient étrangers ou issus du pays d'accueil, ont ainsi les mêmes droits et obligations conformément à la législation du pays signataire où ils résident⁵¹.

Cela revient à dire que les Etats parties à ce traité, sont tenus d'adapter leur législation, pour qu'elle soit en conformité avec ses dispositions. Il s'agit d'un point essentiel, qui dévoile une autre facette du projet d'intégration sous régionale, dans le domaine de la gouvernance migratoire, dont l'approche est une feuille de route capitale. La Convention générale de sécurité sociale de la CEDEAO, au-delà du fait qu'elle trouve naturellement sa place dans l'approche commune sur la migration, démontre encore une fois la dimension humaniste des mobilités humaines en Afrique de l'Ouest, que la CEDEAO cherche à concrétiser dans son espace. La citoyenneté communautaire est encore mise en avant, incarnant l'accès à plusieurs prérogatives pour tout individu portant la nationalité d'un pays membres du regroupement économique ouest africain de manière générale, et pour les migrants de manière particulière.

À travers le décorticage du cadrage juridique et référentiel de l'approche, les motivations des Etats membres deviennent assez claires, évidemment toujours dans l'optique de renforcer le processus d'intégration. L'approche reflète le but de la CEDEAO d'établir une véritable dynamique entre la migration et le développement. Elle vise également à réduire les effets négatifs des mobilités et trouve des réponses opérationnelles aux grandes préoccupations de la sous-région en la matière, à savoir le renforcement des acquis de la mobilité intra régionale, garantir davantage

⁴⁹ « L'approche commune de la CEDEAO sur la migration », Ibid.

⁵⁰ « Protection sociale pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans les États de la CEDEAO : Convention générale de sécurité sociale de la CEDEAO », CEDEAO, Organisation Internationale du Travail (OIT), version vulgarisée, 2019, P.3/5

⁵¹ Ibid. P.5/9

la liberté de circulation qui est l'une des questions prioritaires de la politique d'intégration, et mettre les mobilités au sein de l'espace CEDEAO au service de la promotion du développement local au profit des pays de départ et d'accueil.

La lutte contre la migration irrégulière s'inscrit également parmi les défis à relever via cette approche, ainsi que la protection des droits humains des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés. En raison de la féminisation croissante des flux migratoires, l'intégration de l'approche genre dans les politiques migratoires nationales et communautaires, est aussi d'une grande nécessité selon cette approche⁵².

L'approche tend également à orienter les politiques des Etats membres et les instances de la communauté, afin d'assurer leur conformité aux instruments de réalisation de l'intégration dans tous les domaines antérieurement mentionnés. C'est d'ailleurs dans ce sens, qu'elle a prévu l'établissement d'une stratégie de planification régionale, et la création d'un fond régional de financement de la coopération transfrontalière.

Pour revenir, à la libre circulation au sein de l'espace CEDEAO, l'approche veille à assurer l'application du protocole de 1979, à travers des actions de promotion de la liberté de mobilité comme l'un de ses principes fondamentales⁵³. Il s'agit en effet d'un pas capital dans la continuité du processus d'intégration régionale et un support de l'insertion économique des pays ouest africains dans la mondialisation. Le renforcement de cette migration intra régionale qui évolue dans un cadre politique et légal commun, est capital pour la réduction de la pression migratoire sur les frontières extérieures de la communauté.

La lutte contre la migration irrégulière, est quant à elle une mise en valeur de la migration légale, non seulement au sein de l'espace communautaire, mais également vers d'autres régions du monde. Elle peut être bénéfique pour le développement des pays membres, une perception qui s'inscrit dans l'objectif de mettre la question migratoire au service de tout processus de développement.

À travers cette perception, les Etats de la communauté réaffirment le principe mis en avant⁵⁴ lors de la première Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le

⁵² « L'approche commune de la CEDEAO sur la migration », Ibid. P.3

⁵³ Mrabet El Arbi, Ibid.

⁵⁴ « L'approche commune de la CEDEAO sur la migration », Ibid. P.4

développement, organisée en 2006⁵⁵, selon laquelle la bonne gestion des migrations internationales, a des effets positifs dans les pays d'accueil et d'origine. Ces derniers reconnaissent que toutes les régions du monde ont profité des bienfaits de la migration à un certain moment de leur histoire en matière de développement. C'est dans ce sens que les Etats de la CEDEAO estiment qu'une bonne gestion collective des mobilités, doit permettre par exemple aux migrants ouest africains d'accéder aux marchés du travail en fonction des opportunités que peut offrir le marché du travail des pays de la communauté.

Tout comme le lien établi entre la migration et le développement, via cette approche les Etats membres de la CEDEAO mettent en évidence le lien entre la migration et les droits de l'Homme, et cette indissociabilité se manifeste à travers l'élaboration de l'approche. Ils s'engagent de ce fait, à assurer le respect et la protection des droits humains des migrants, des réfugiés, et des demandeurs d'asile. Un objectif qui ne peut être atteint, qu'à travers le respect et l'application du protocole sur la libre circulation et de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'idée est donc de mettre en œuvre des instruments d'intégration régionale en la matière.

Dans cette même logique, l'approche tend à lutter contre la traite des êtres humains comme un impératif moral et humanitaire. Les Etats membres ont en effet exprimé leur volonté de lutter contre toute organisation dans l'espace ouest africain qui favorise le recrutement, le transport, et l'exploitation des migrants irréguliers surtout les femmes et les enfants, d'où l'importance de ratifier ladite convention sur les droits des travailleurs migrants et de leur famille.

Prenant conscience de la présence de plus en plus apparente des femmes migrantes, et du rôle qu'elle joue au sein et en dehors de l'espace CEDEAO, les Etats membres s'engagent à collecter et fournir toutes les données nécessaires sur les profils des migrants selon le genre, et à intégrer la dimension genre dans la gouvernance migratoire et les politiques migratoires qu'ils établissent.

De son caractère global, coopératif, et cohésif, l'approche exprime la volonté des Etats membres, à mettre en cohérence leurs politiques. Dans ce sens, et conformément à l'article 84 du traité constitutif révisé de la CEDEAO, les accords bilatéraux réunissant les différents Etats membres de la communauté et des pays tiers, doivent être mis en cohérence avec les textes et protocoles communautaires, y compris en matière de libre circulation. Les politiques

⁵⁵ <https://www.rabat-process.org/fr/a-propos>.

économiques, commerciales, et celles relatives à l'aide au développement du nord, devront être complémentaires avec les politiques migratoires de ces même pays. Le caractère cohésif devra également être mis en avant entre les politiques nationales de gestion des migrations, et les différentes politiques de développement sectorielles⁵⁶.

Le cadre juridico-politique établi par la CEDEAO en matière de gouvernance migratoire, est ainsi d'une richesse remarquable, englobant les différentes problématiques relatives aux mobilités, et qu'on retrouve aujourd'hui dans le débat et la réflexion de la communauté internationale. La communauté ouest africaine défend une vision assez humaniste et développementaliste de la migration, et déploie de grands efforts pour son application, mettant sa politique migratoire fondé sur le principe de libre circulation, au centre de son projet d'intégration.

Cependant, son arsenal juridique et réglementaire, demeure limité quant à son efficacité. On retrouve effectivement un certain contraste entre le contenu des textes communautaires, et la pratique des Etats membres⁵⁷, sans oublier un certain nombre de questions problématiques qui touchent l'Afrique de manière générale, et l'Afrique de l'Ouest en particulier. Ces problématiques freinent l'aboutissement du processus de liberté des mobilités au sein de l'espace communautaire, comme nous le verrons en deuxième partie.

2-La libre circulation dans l'espace de la CEDEAO face aux problématiques africaines

L'application du principe de libre circulation en Afrique de l'Ouest dans le cadre de la CEDEAO, est confrontée à un nombre de difficultés. Il s'agit de certaines problématiques qui ont longtemps marqué le continent africain et particulièrement la région du Sahel qui représente une grande partie du sous-continent. Ces questions principalement de nature politique, sécuritaire, administrative et institutionnelle, évoluant dans un environnement de sous-développement, représentent un enjeu et un défi majeur à soulever de la part des Etats communautaires.

Il sera donc intéressant dans cette deuxième partie, de relater ses différents obstacles, et mettre en lumière quelques initiatives entreprises par la communauté pour y faire face et réduire

⁵⁶ « L'approche commune de la CEDEAO sur la migration », Ibid. P.4/5

⁵⁷ Konan Yao Sylvère, Anich Rudolf, Van Lidth Timon, Mona Pietro, Article migrations ouest-africaines, « Approche régionale des questions migratoires », 24 Mai 2017.

<https://www.wathi.org/laboratoire/initiatives/migrations-ouest-africaines/article-migrations-ouest-africaines/approche-regionale-questions-migratoires>.

ainsi leurs impacts sur les dynamiques migratoires ouest africaines, notamment au niveau des configurations fondées sur le principe de libre circulation.

2-1-Les obstacles à la liberté de circulation dans l'espace de la CEDEAO

Dans un premier lieu, il convient de mettre en évidence les problématiques engendrées par les mobilités humaines elles-mêmes, connus par la communauté internationale comme les effets néfastes de la migration, contre lesquelles les Etats membres devront impérativement lutter pour établir un espace commun de libre circulation régionale. D'autant plus que ces effets néfastes, sont particulièrement importants dans cette partie du continent. C'est notamment le cas de la traite des êtres humains, et précisément le trafic des migrants.

L'Afrique de l'ouest, est en effet l'une des régions du monde où cet acte criminel, est le plus propagé. De par leur vulnérabilité, ce phénomène touche surtout les femmes et les enfants⁵⁸, et représente un véritable obstacle à la réalisation de la politique migratoire communautaire, dans la mesure où celle-ci favorise la liberté et la facilité de déplacement entre les pays membres.

Notons que les migrations dans cet espace sont de nature principalement économique, dont les acteurs représentent souvent les couches sociales les plus précaires et les plus défavorisées, motivés par le besoin de trouver un emploi⁵⁹, espérant améliorer leur niveau de vie. Cela s'explique par la défaillance économique dont souffrent particulièrement Les pays de la rive sud du Sahara, profondément touché par le fléau du sous-développement⁶⁰. C'est ainsi que parallèlement aux circulations migratoires de proximité dans le cadre de l'espace communautaire, le Maghreb, notamment le Maroc, est aussi une destination privilégiée à travers laquelle ces migrants tentent de rejoindre l'Europe. Ces migrations économiques sont donc étroitement liées

⁵⁸ Niass Sadikh, « La traite des personnes en Afrique de l'Ouest : analyse du cadre juridique et politique de la protection des victimes », Etude réalisée par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) en partenariat avec le Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCHD/BRAO), P.8/11

⁵⁹ Harns Charles, chef de la coopération technique de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), Discours liminaire : « Documents de voyage : examen technique des normes et systèmes avec les États membres de la CEN-SAD », Atelier OIM/CEN-SAD sur les documents de voyage internationaux et leurs systèmes d'émission, Niamey du 13 au 15 Avril 2005, Organisation internationale pour les migrations (OIM), Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), P.4

⁶⁰ Mastour Soufiane, « L'Afrique entre l'enjeu de la coopération sud-sud et les défis du développement », mémoire pour l'obtention du master en Etudes Internationales, Université Hassan II Casablanca : Faculté des sciences juridiques et économiques et sociales de Mohammedia, 2018, P.10

aux migrations clandestines, autre phénomène prédominant dans ces logiques migratoires, et qui sert de catalyseur au trafic de migrants. Du fait de la vulnérabilité de la population migrante dans la région et la clandestinité assez présente des circulations⁶¹, l'espace sahélo-saharien faisant partie de la zone CEDEAO⁶², est ainsi profondément touché par toute sorte de trafic, particulièrement celui des personnes.

En plus de sa liaison factuelle avec la migration irrégulière, la traite des personnes migrantes en Afrique de l'Ouest se retrouve en corrélation avec un autre fléau dont souffrent profondément la sous-région, à savoir le terrorisme. Le trafic illicite des migrants économiques, du fait qu'il soit orchestré par des réseaux criminels transnationaux, peut par sa nature et les moyens qu'il emploie, attirer les organisations terroristes assez présentes dans la région⁶³. En effet, la traite des personnes dont sont victimes ces migrants clandestins, peut dans ce sens, les exploiter en vue de réaliser des activités terroristes. Les organisations terroristes ont aussi recours à la traite, pour se procurer le financement nécessaire à leurs activités⁶⁴. Cette partie du continent reflète, donc la relation existante entre la migration irrégulière et le crime transnational. Nous reviendrons évidemment à cette question du terrorisme, pour la traiter plus explicitement dans le cadre des facteurs de l'instabilité sécuritaire, qui affecte l'espace ouest africain, et ce qu'elle engendre au niveau des mobilités humaines interrégionales.

Il convient cependant de préciser qu'il n'est pas question de faire un argumentaire sur ces intersections, afin de réduire le migrant clandestin à un criminel. C'est plutôt sa vulnérabilité, faisant de lui la victime idéal pour ses réseaux, qui nous interpelle.

Pour revenir à la question du terrorisme, sa dangerosité dans le cadre de notre réflexion, se traduit par le fait que son lien avec les migrations se manifeste dans cet espace à travers un autre aspect des effets néfastes de la mobilité, encore plus récurrent, à savoir les réfugiés.

⁶¹ Harns Charles, Ibid. P.2/4/5

⁶² Ben Cheïkh Karim, chargé de mission au centre d'analyse, de prévision et de stratégie (CAPS), «Favoriser la mobilité dans le bassin sahélo-saharien : Repenser la migration maghrébine et ouest africaine », Les Carnets du CAPS n°22 : Négociateur, Grand Angle, Le centre d'analyse, de prévision et de stratégie, Ministère français des affaires étrangères et du développement international, Septembre 2015, P.2

⁶³ Harns Charles, Ibid. P.5

⁶⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), « Lutte contre la traite des personnes en situation de conflit », Note de synthèse, P.4

Les groupes djihadistes ne cessent d'affecter cette zone continentale⁶⁵, contribuant fortement à son instabilité sécuritaire, et profitant de la faiblesse des Etats, et des conflits politico-militaires internes pour renforcer leur influence. C'est le cas du Mali dont la capitale fut la cible d'une attaque terroriste revendiqué par un groupe lié à **Al-Qaida** en Septembre dernier⁶⁶. On retrouve aussi au Nigéria le mouvement **Boko Haram**.⁶⁷

L'environnement d'insécurité prédominant qu'a engendré le terrorisme, et ses corollaires, la radicalisation et l'extrémisme violent⁶⁸, sont donc l'un des facteurs les plus récurrents qui expliquent la crise des réfugiés et des demandeurs d'asile issus particulièrement des pays du Sahel, et qui démontre les aspects les plus néfastes de la migration sur le plan humanitaire dans la région.. C'est le cas au Burkina Faso, ou plus de 66000 réfugiés ont fui le pays pour s'établir en Côte d'Ivoire, dans un camp situé au nord du voisin frontalier. Ces déplacements forcés sont le fruit des attaques incessantes de filiales armées d'Al-Qaida et de **l'Etat islamique** ces dix dernières années⁶⁹.

Dans la mesure où le terrorisme en tant que facteur récurrent de la problématique des réfugiés marquant la région ouest africaine, est un phénomène qui se nourrit de l'instabilité

⁶⁵ « Conflits djihadiste et terroriste dans la bande sahélo-saharienne. Acteurs, enjeux et perspectives », Appel à contribution, *Calenda*, Publié le jeudi 28 mars 2024, <https://doi.org/10.58079/w4ft>.

-Al-Qaida : Al-Qaida : Mouvement terroriste anti-occidental, fondé en 1988 par Oussama Ben Laden, responsable d'attentats qui ont provoqué plusieurs interventions de l'armée américaine. Elle avait pour principal objet la destruction des puissances occidentales qui dominent le monde arabo-musulman. Elle a également des filiales armées en Afrique notamment au Sahel.

⁶⁶<https://www.bbc.com/afrique/articles/ce8vdm0rd0eo#:~:text=24%20avril%202023,Arm%C3%A9e%20malienne%2025%20juillet%202022>.

⁶⁷ <https://www.iom.int/fr/news/boko-haram-pourrait-avoir-deplace-plus-dun-million-de-personnes-au-nigeria>.

-Boko Haram : Boko Haram est un groupe terroriste salafiste et jihadiste présent en Afrique de l'Ouest. Le mouvement a été créé dans le nord-est du Nigeria, à Maiduguri, en 2002, par Mohamed Yusuf. D'abord qualifié de secte prônant un islam radical et rigoriste, il s'est ensuite rapproché d'Al-Qaïda puis de l'État islamique. Depuis 2009, il est dirigé par Abubakar Shekau. En 2014, le Centre international d'études sur la radicalisation et la violence politique (ICSR) le qualifie de « groupe le plus féroce du monde ».

⁶⁸ Eljarh Mohamed, « Les défis et enjeux sécuritaires dans l'espace sahélo-saharien : La perspective de la Libye », Dialogues sécuritaires dans l'espace sahélo-saharien, Friedrich-Ebert-Stiftung, Bureau Bamako 2016, P.5

-L'Etat islamique : Daesh, aussi appelé « État islamique » (EI), est une organisation djihadiste née dans le sillage de l'invasion américaine en Irak et de la chute de Saddam Hussein, qui a eu une emprise territoriale en Irak et en Syrie entre 2014 et 2019. Certains groupes armés lui sont affiliés en Afrique de l'Ouest et au Sahel.

⁶⁹ <https://information.tv5monde.com/afrique/cote-divoire-laccueil-des-refugies-burkinabe-2742296>.

provoqué par les conflits internes des Etats, il est assez évident que ces conflits ravageant des Etats de la communauté, engendrent eux même une multitude de déplacés forcés⁷⁰. Les push militaires qui ont refait surface ces dernières années dans certains de ces pays, comme le Mali et le Niger⁷¹, sont des exemples concrets dans ce sens. Ces coups d'Etat, à l'image des attaques terroristes, déstabilise la vie quotidienne des populations locales, en créant un environnement d'insécurité qui les obligent à quitter leurs foyers et pays, craignant pour leur vie et celle de leurs familles, espérant trouver refuge dans les pays voisins.

La question des réfugiés en Afrique de l'Ouest et au Sahel, est aussi fortement liée aux changements climatiques, notamment la sécheresse et la désertification, et leurs conséquences relatives à la pénurie d'eau, et à la difficulté d'entreprendre des activités agricoles, indispensables à la survie d'une grande partie des populations sahélo-sahariennes. Cette situation est d'autant plus grave qu'on parle aujourd'hui de déplacés ou réfugiés environnementaux. Cela a entraîné des circulations migratoires particulières à destination des pays voisins de la région, où les conditions environnementales seront plus favorables⁷².

La problématique relative aux réfugiés, incarne alors un autre visage sombre des migrations au même titre que la traite des personnes, représentant un défi majeur à relever pour les Etats membres, dans leur quête pour faire de la sous-région, un espace prospère, pacifique et stable de libre circulation.

L'instabilité qui provoque ces aspects négatifs des mobilités humaines, est d'autant plus conséquente, dans la mesure où elle s'inscrit dans un contexte d'insécurité aux multiples facettes, sociales, économiques, sanitaires et environnementales. Il s'agit d'éléments inhérents à la question du sous-développement à laquelle nous avons déjà fait allusion. L'extrême pauvreté, la fragilité des Etats et de ses institutions, la corruption, le chômage, la crise alimentaire, l'extrémisme violent, les tensions internes politiques et les changements climatiques⁷³, représentent donc un ensemble qui définit particulièrement les mobilités interafricaines dans l'espace sahélo-saharien de la

⁷⁰ <https://www.bbc.com/afrique/articles/c361wddydz8o>.

⁷¹ https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2023/09/09/les-coups-d-etat-en-afrique-se-succedent-depuis-2019-mali-soudan-niger_6188565_4355770.html.

⁷² Sandron Frédéric, « Impact des migrations sur l'environnement », 17 Janvier 2008.

<https://www.inter-reseaux.org/publication/40-migrations-interafricaines-une-richesse-pour-le-continent/impact-des-migrations-sur-lenvironnement/>.

⁷³ Ibid. P.5

CEDEAO. Notons que ces questions touchent l'ensemble du continent, et dessinent les différentes routes migratoires sur l'échiquier africain.

Autre point à soulever par rapport aux difficultés auquel est confronté le projet de libre circulation de la communauté économique ouest africaine, est le manque d'engagement des Etats pour l'application du cadre juridico-politique de la CEDEAO en la matière. On retrouve effectivement un certain paradoxe entre le contenu des textes communautaires, et la pratique des Etats membres⁷⁴, se trouvant dans une déviance normative. Cet écart s'explique d'abord, par la faiblesse institutionnelle des Etats, souffrant d'instabilité économique, politique et sécuritaire comme nous l'avons antérieurement expliqué Ils ne sont donc pas en mesure d'établir les bases d'un Etat de droit. Les divergences des agendas politiques posent aussi un problème de volonté politique⁷⁵, qui fait que certains Etats ne respectent pas leurs engagements conventionnels. Le principe de la souveraineté nationale est mis en avant par des Etats membres dans ce sens⁷⁶.

La déviance normative de certains Etats communautaires, signifie que les instruments légaux, notamment les protocoles additionnels, n'ont pas été tous ratifié par l'ensemble des Etats. Cette situation risque d'entraver toute intégration régionale, qui nécessite la ratification des textes communautaires par tous les Etats membres de la CEDEAO.

Autre facteur qui explique le manque d'efficacité du cadre légal régional, est la faiblesse de formation des agents administratifs responsables de l'exécution des protocoles de libre circulation. Ces derniers en raison des mauvaises conditions de travail et des faibles salaires, continuent de recourir à l'extorsion et au chantage dans les administrations frontalières et les barrages routiers.

Ajoutons également, le manque d'information et de sensibilisation auprès des citoyens ouest africains, à propos des mesures prises pour faciliter les déplacements dans l'espace communautaire, comme le stipule les textes adoptés en la matière. Ce qui fait, qu'ils ne sont pas conscients de leurs droits et prérogatives qui en découlent. Par conséquent, plusieurs migrants ne portent pas les documents de voyage prévus par les protocoles de libre circulation, en traversant

⁷⁴ Konan Yao Sylèvre, Anich Rudolf, Van Lidth Timon, Mona Pietro, Article migrations ouest-africaines, « Approche régionale des questions migratoires », 24 Mai 2017.

<https://www.wathi.org/laboratoire/initiatives/migrations-ouest-africaines/article-migrations-ouest-africaines/approche-regionale-questions-migratoires>.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Ibid.

les frontières. Ils sont donc considérés comme des migrants clandestins, et subissent les conséquences de cette situation aussi bien en terme légal, qu'humain. Le manque de connaissance des populations est d'autant plus flagrant, dans la mesure où il touche même les administrations normalement responsables de l'application desdits protocoles⁷⁷.

2-2- Les actions communautaires spéciales en réponse aux faiblesses du processus de libre circulation régional

En plus de l'approche commune sur la migration adoptée par la CEDEAO en 2008, offrant un cadre politique commun à la gestion des migrations et la libre circulation au sein de l'espace communautaire, il convient dans cette deuxième partie, de mettre aussi en avant certaines actions particulières entreprises pour lutter contre ces défaillances qui déstabilisent les configurations migratoires prévues par la communauté.

S'agissant de la traite des personnes, incarnée par le trafic des migrants, la CEDEAO a mis au point certaines mesures pour la lutte contre ce crime transnational. On retrouve d'abord le plan d'action initial de la CEDEAO contre la traite des personnes (2002-2003), qui prévoit des politiques de prévention, de sensibilisation, de soutien et de protection des victimes. Le plan d'action insiste également sur des solutions répressives qui relèvent du domaine pénal⁷⁸ à l'encontre des responsables de ces actes. La collecte des données, l'échange d'informations, le recours à l'expertise et la formation⁷⁹, afin de mieux appréhender et comprendre ce crime transnational, sont également mises en avant dans le plan⁸⁰.

Un deuxième plan d'action a été établi en 2006 pour une période allant jusqu'à 2009, cette fois-ci conjointement entre la CEDEAO et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC). Ce plan avait pour objet la lutte contre la traite des personnes en Afrique de l'Ouest et en Afrique Centrale, notamment celle des femmes et des enfants⁸¹. Le but était donc de

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ <https://www.niameydeclarationguide.org/regional-profiles-fr/cedeo>.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Niass Sadikh, « La traite des personnes en Afrique de l'Ouest : analyse du cadre juridique et politique de la protection des victimes », Etude réalisée par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) en partenariat avec le Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCHD/BRAO), P.9

définir des actions spéciales pour la protection de ces catégories⁸², d'autant plus qu'elles sont considérées comme les plus vulnérables parmi les personnes migrantes. Cette protection portait sur les mêmes domaines stratégiques d'intervention déterminés dans le plan initial⁸³.

Un autre plan d'action (2008-2011)⁸⁴, a été marqué par des actions, visant à évaluer son efficacité et son impact, en effectuant une comparaison entre les différents pays de la communauté, en termes de progrès réalisés dans les différents domaines stratégiques⁸⁵, à travers lesquelles, la CEDEAO intervient pour faire face à la traite des personnes.

Il convient de mentionner également, le Plan d'action genre et migration (2015-2020). Il a élaboré un bilan sur la situation des migrations dans la zone de la CEDEAO, et a traité différents problématiques relatives à l'immigration irrégulière et la traite des êtres humains, tout en définissant plusieurs actions pour y faire face. Le plan s'est intéressé à la nécessité de renforcer les capacités de gestion de la communauté en matière de mobilité humaine, et spécialement en ce qui concerne les mécanismes de protection et d'assistance aux victimes de la traite⁸⁶.

Dans une perspective plus juridique, la CEDEAO a établi des accord et traités bilatéraux et multilatéraux de coopération en la matière. C'est le cas de l'accord multilatéral de coopération pour la lutte contre la traite, signé en juillet 2005, et qui a réuni neuf Etats de la communauté (la Guinée, le Libéria, le Burkina Faso, le Togo, le Niger, le Nigéria, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Bénin)⁸⁷. Le 6 Juillet 2006⁸⁸, la communauté ouest africaine a adopté avec la Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du

⁸² <https://www.niameydeclarationguide.org/regional-profiles-fr/cedea0>.

⁸³ Ibid. (consulté le 05/10/2024 à 15 :58)

⁸⁴ Niass Sadikh, Ibid.

⁸⁵ <https://www.niameydeclarationguide.org/regional-profiles-fr/cedea0>.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Niass Sadikh, Ibid. P.8

⁸⁸ L'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, signé le 6 Juillet 2006 à Abuja, Nigéria, P.16

Centre⁸⁹. L'article 10 de cet accord prévoit l'élaboration d'un plan d'action conjoint⁹⁰. Plusieurs Etats communautaires, ont même adopté des accords de coopération et **d'extradition** avec des pays non africains⁹¹.

Dans ce cadre de protection des droits humains des migrants dans l'espace CEDEAO, il convient de revenir à la question des réfugiés, autre défi de grande envergure pour la communauté. S'inspirant de la Convention de l'OUA de 1969 sur le statut des réfugiés en Afrique, des actions seront donc prises par la CEDEAO en vue d'assurer la protection de ces réfugiés et demandeurs d'asile. C'est ainsi qu'en 2007 un accord multipartite a été signé entre la CEDEAO, les gouvernements du Nigéria, du Liberia et de Sierra Leone, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR). Le but était d'assurer une intégration locale des réfugiés ressortissants du Libéria et du Sierra Leone au Nigéria conformément aux textes communautaire en vigueur⁹², relatifs à la gestion des migrations. Récemment en 2023, la CEDEAO a signé encore avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés, un protocole d'accord en vue de renforcer leur collaboration en matière de protection des réfugiés, des apatrides et des personnes déplacées dans la zone communautaire⁹³.

Conclusion :

Dans un monde en évolution, marqué par une régionalisation considérable des migrations internationales, et des pôles économiques tentant de renforcer leur positionnement sur l'échiquier internationale, La libéralisation des configurations migratoires est devenue au cœur de

⁸⁹ Konan Yao Sylvère, Anich Rudolf, Van Lidth Timon, Mona Pietro, Article migrations ouest-africaines, « Approche régionale des questions migratoires », 24 Mai 2017.

<https://www.wathi.org/laboratoire/initiatives/migrations-ouest-africaines/article-migrations-ouest-africaines/approche-regionale-questions-migratoires>.

⁹⁰ L'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, Ibid. article 10, alinéa 13 P.6/7

-Accord d'extradition : désigne un traité bilatéral qui prévoit que les deux Parties s'engagent à se livrer réciproquement toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une d'entre elles, est recherchée par l'autre Partie aux fins de poursuites ou d'exécution d'une peine.

⁹¹ Niass Sadikh, Ibid.

⁹² Konan Yao Sylvère, Anich Rudolf, Van Lidth Timon, Mona Pietro, Ibid.

⁹³ <https://maroc-diplomatique.net/protection-des-refugies-la-cedeao-et-le-hcr-renforcent-leur-partenariat>.

tout projet d'intégration économique régionale, le cas de l'Union Européenne est très expressif dans ce sens.

Le phénomène migratoire au-delà de ses effets néfastes, ne peut donc plus être perçu comme une menace, mais plutôt comme une opportunité, qui s'inscrit dans la coopération internationale et régionale, en vue d'en faire un facteur pour le développement des Etats aussi bien d'accueil que de départ.

L'Afrique n'a d'autre choix que de trouver sa place dans ce contexte, à travers ces différents regroupements économiques régionaux, qui à terme, devront permettre de réaliser une intégration continentale. La CEDEAO à travers son espace de libre circulation, est une pierre indispensable à cet édifice en construction. En mettant la liberté de circulation des personnes, au même titre que celle des biens, des services et des capitaux, comme l'un des piliers de son projet d'intégration économique, Les Etats de la communauté ont manifesté une certaine conscience collective de la place importante de ces logiques migratoires dans l'aboutissement du projet qui les anime.

Cependant, l'organisation panafricaine devra consolider davantage la coopération et la solidarité entre ses Etats membres, afin de faire face aux nombreux défis qui freinent l'aboutissement de leur intégration. L'établissement d'un espace de libre circulation, plus stable, plus sécurisé, et plus prospère, permettant aux citoyens ouest africains de circuler librement et en tout sécurité, est un pas capital dans ce sens.

Les leaders politiques devront aussi mener un profond changement interne au niveau des Etats communautaires, qui touchera les différents domaines politiques, institutionnels, économiques, sociales et sécuritaires afin de créer un Etat de droit, démocratique et soucieux de la protection des droits et des libertés. C'est ainsi que les Etats ouest africains incarneront véritablement les idéaux autour desquelles la CEDEAO a vu le jour, et un tel changement ne sera que bénéfique pour le bien-être des populations ouest africains, et la prospérité de l'espace communautaire.

Bibliographie :

1. Ben Cheikh Karim, chargé de mission au centre d'analyse, de prévision et de stratégie (CAPS), «Favoriser la mobilité dans le bassin sahélo-saharien : Repenser la migration maghrébine et ouest africaine », Les Carnets du CAPS n°22 : Négociier, Grand Angle, Le centre d'analyse, de prévision et de stratégie, Ministère français des affaires étrangères et du développement international, Septembre 2015.
2. Eljarh Mohamed, « Les défis et enjeux sécuritaires dans l'espace sahélo-saharien : La perspective de la Libye », Dialogues sécuritaires dans l'espace sahélo-saharien, Friedrich-Ebert-Stiftung, Bureau Bamako, 2016.
3. Harns Charles, chef de la coopération technique de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), Discours liminaire : « Documents de voyage : examen technique des normes et systèmes avec les États membres de la CEN-SAD », Atelier OIM/CEN-SAD sur les documents de voyage internationaux et leurs systèmes d'émission, Niamey du 13 au 15 Avril 2005, Organisation internationale pour les migrations (OIM), Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD).
4. Mastour Soufiane, « L'Afrique entre l'enjeu de la coopération sud-sud et les défis du développement », mémoire pour l'obtention du master en Etudes Internationales, Université Hassan II Casablanca : Faculté des sciences juridiques et économiques et sociales de Mohammedia, 2018.
5. Mastour Soufiane, « Transition démocratique et droits de l'homme en Afrique : évolution et état des lieux », Travaux du colloque international sur : Le développement démocratique et les enjeux géopolitiques en Afrique Organisé par le laboratoire des Etudes Politiques et Gouvernance Territoriale au siège de la Faculté des sciences Juridiques, Economiques et Sociales Mohammedia 22-23 Décembre 2022, sous la coordination de Oueriaghli Salim Mohammed, Ennaciri Khadija, Fathi Laila, Revue Lectures Croisées En Droit, Politique, Economie et Société, sous la direction de Oueriaghli Salim Mohammed, double n°8-9 Novembre-Décembre 2023.
6. Mrabet El Arbi, «La migration africaine », rapport de l'Institut Royale des Etudes Stratégiques (IRES), Décembre 2018.

Niass Sadikh, « La traite des personnes en Afrique de l'Ouest : analyse du cadre juridique et politique de la protection des victimes », Etude réalisée par le Bureau des Nations Unies pour

l'Afrique de l'Ouest (UNOWA) en partenariat avec le Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCHD/BRAO).

7. Robin Nelly, « La CEDEAO, un espace de libre circulation, poste frontière avancé de l'espace Schengen », conférence euro-africaine, Novembre 2008, Cahiers de l'Afrique de l'Ouest, « Les enjeux régionaux des migrations ouest-africaines : perspectives africaines et européennes », édition OCDE, Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, Paris 2009.
8. Sanoh Nfaly chargé de Programme Principal Immigration/CEDEAO, « Libre circulation des personnes dans les processus d'intégration régionale : cas de la CEDEAO, présentation.
9. L'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, signé le 6 Juillet 2006 à Abuja, Nigéria.
10. « L'approche commune de la CEDEAO sur la migration », Commission de la CEDEAO, 33ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, Ouagadougou, 18 Janvier 2008.
11. Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée le 27 Juin 1981 lors de la 18ème Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine à Nairobi, Kenya.
12. Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adopté le 10 Septembre 1969 lors de la 6ème Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine à Addis-Abeba, Ethiopie.
13. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « Lutte contre la traite des personnes en situation de conflit », Note de synthèse.
14. « Protection sociale pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans les États de la CEDEAO : Convention générale de sécurité sociale de la CEDEAO », CEDEAO, Organisation Internationale du Travail (OIT), version vulgarisée, 2019.
15. Protocole au traité instituant la Communauté économique africaine, relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement, adoptée le 29 Janvier 2018, par la 30ème session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, à Addis-Abeba, Ethiopie.
16. Protocole A/P/3/5/82 portant code de citoyenneté de la Communauté, signé le 29 Mai 1982 à Cotonou, Bénin.

17. Protocole sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement, zone Cedeao, signé le 29 Mai 1979 à Dakar, Sénégal.
18. Résolution 60/227 du 7 avril 2006 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les Migrations Internationales et le Développement.
19. Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé le 28 Mai 1975 à Lagos, Nigéria.
20. Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé le 28 Mai 1975 à Lagos, Nigéria, révisé le 24 Juillet 1993 à Cotonou, Bénin.
21. Zetes persona société multinationale spécialisée dans les solutions d'identification et de mobilité, « La carte CEDEAO : transformer un défi en opportunité.

Webographie :

- Konan Yao Sylvère, Anich Rudolf, Van Lidth Timon, Mona Pietro, Article migrations ouest-africaines, « Approche régionale des questions migratoires », 24 Mai 2017.
<https://www.wathi.org/laboratoire/initiatives/migrations-ouest-africaines/article-migrations-ouest-africaines/approche-regionale-questions-migratoires>.
- Sandron Frédéric, « Impact des migrations sur l'environnement », 17 Janvier 2008.
<https://www.inter-reseaux.org/publication/40-migrations-interafricaines-une-richeesse-pour-le-continent/impact-des-migrations-sur-lenvironnement/>.
- « Conflits djihadiste et terroriste dans la bande sahélo-saharienne. Acteurs, enjeux et perspectives », Appel à contribution, *Calenda*, Publié le jeudi 28 mars 2024, <https://doi.org/10.58079/w4ft>.
- Déclaration de Rabat, Première Conférence Euro-Africaine sur la migration et le développement du 10-11 Juillet 2006, Rabat, 11 Juillet 2006.
<https://www.refworld.org/legal/resolution/maec/2006/fr/45143>.
- Plan d'action de Rabat 2006-2008, Première Conférence Euro-Africaine sur la migration et le développement du 10-11 Juillet 2006, Rabat, P.1. <https://www.rabat-process.org/fr/repertoire-de-documents/69-programmes-de-cooperation-pluriannuels/31-plan-d-action-de-rabat-2006-2008>.
<https://www.rabat-process.org/fr/a-propos>.
<https://au.int/fr/cers>.
<https://ecowas.int/a-propos-de-la-cedeao/?lang=fr>.
<https://ecowas.int/institutions/the-commission/?lang=fr>.

<https://www.migrationdataportal.org/fr/regional-data-overview/western-africa>.

<https://www.juriafrica.com/lex/resolution-re2-11-84-23-novembre-1984-36386.htm>.

<https://www.niameydeclarationguide.org/regional-profiles-fr/cedea0>.

<https://www.iom.int/fr/processus-de-tripoli-declaration-conjointe-afrique-ue-sur-la-migration-et-le-developpement>.

<https://www.bbc.com/afrique/articles/ce8vdm0rd0eo#:~:text=24%20avril%202023,Arm%C3%A9e%20malienne%2025%20juillet%202022>.

<https://www.iom.int/fr/news/boko-haram-pourrait-avoir-deplace-plus-dun-million-de-personnes-au-nigeria>.

<https://information.tv5monde.com/afrique/cote-divoire-laccueil-des-refugies-burkinabe-2742296>.

<https://www.bbc.com/afrique/articles/c361wddydz8o>.

https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2023/09/09/les-coups-d-etat-en-afrique-se-succedent-depuis-2019-mali-soudan-niger_6188565_4355770.html.

<https://maroc-diplomatique.net/protection-des-refugies-la-cedea0-et-le-hcr-renforcent-leur-partenariat>.